
MINISTERE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PÊCHE

ARRETE MINISTERIEL N° 23283/2016

Portant officialisation du plan d'aménagement concerté des pêcheries
maritimes de la Région Melaky ainsi que des modalités
prises pour sa mise en œuvre.

LE MINISTRE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PÊCHE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°053/2015 du 02 décembre 2015, portant code de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Décret 94-112 du 18 février 1994, portant organisation générale des activités de pêche maritime ;
- Vu le Décret n° 97-1455 du 18 décembre 1997 portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine ;
- Vu le Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
- Vu le Décret 2007-957 du 31 octobre 2007, portant définition des conditions d'exercice de la pêche des crevettes côtières ;
- Vu le Décret n°2014-298 du 04 juin 2014 fixant les attributions du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-265 du 15 avril 2016 modifié et complété par le

Décret 2016-460 du 11 Mai 2016 et n° 2016-1147 du 22 Août 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu l'arrêté interministériel n°30 441/2014 du 10 octobre 2014, portant mise en protection temporaire de la nouvelle aire protégée en création dénommée « Iles Barren » ;
- Vu les principes énoncés dans la stratégie nationale de bonne gouvernance des pêches maritimes à Madagascar, publiée le 7 juin 2012.

A R R E T E :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. Objet

En application des dispositions de l'article 12 de la Loi n°053/2015 du 02 décembre 2015, portant code de la pêche et de l'aquaculture, le présent arrêté officialise le plan d'aménagement concerté des pêcheries de la Région Melaky, ci-après dénommé le Plan, ainsi que les modalités prises pour sa mise en œuvre.

Il précise certaines mesures spécifiques de gestion des activités de pêche prévues pour son exécution.

Le Plan est le document intitulé « Plan d'aménagement concerté des pêcheries de la Région Melaky », validé par les acteurs concernés, cités au premier alinéa de l'article 3 ci-dessous, en mars 2016.

Article 2. Délimitation de la zone concernée par le Plan

Le Plan se rapporte aux activités halieutiques et à leur écosystème dans les eaux marines du district de Besalampy, de Maintirano et d'Antsalova, allant jusqu'à l'embouchure de la rivière Manambolo, dans la limite des eaux territoriales malgaches. Il ne s'applique pas à la zone économique exclusive.

La carte de la zone concernée par le Plan est annexée au présent arrêté et en fait partie intégrante.

Article 3. Modalités retenues pour l'élaboration du Plan

Le Plan est élaboré dans la concertation, de manière transparente, inclusive et participative, impliquant les représentants du Ministère chargé des Pêches, ceux de la Région Melaky avec les Directions Régionales en charge des Pêches et de l'Environnement, ceux des Communes et Fokontany à façade maritime de la Région, ceux de la petite pêche avec les mareyeurs et collecteurs, ceux du Groupement des Aquaculteurs et Pêcheurs de Crevettes de Madagascar, ci-après dénommé GAPCM.

Il tient compte des principes et dispositions énoncés dans le Code de la Pêche et de l'Aquaculture, dans la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance des Pêches Maritimes à Madagascar ainsi que dans les directives volontaires visant à assurer la durabilité de la petite pêche et de la pêche artisanale, rédigées et publiées par la FAO.

CHAPITRE II

Objectifs du Plan

Article 4. Objectifs fixés par le Plan

Le Plan s'est fixé trois objectifs généraux, conformes aux orientations générales fixées par les documents cités au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Objectif n°1 : Préservation de l'environnement marin et côtier, afin d'assurer la durabilité de la régénération des stocks de ressources halieutiques.

Objectif n°2 : Instauration d'une exploitation durable des ressources halieutiques, pour améliorer le niveau de vie des communautés villageoises, notamment des pêcheurs.

Objectif n°3 : Répartition plus équitable des richesses créées par les pêcheries, en améliorant la part de la Région par rapport aux intérêts de l'économie nationale.

Les mesures d'aménagement adoptées pour atteindre ces objectifs doivent être fondées sur des connaissances scientifiques. A défaut, le principe de précaution doit être obligatoirement adopté.

CHAPITRE III

Zonage des eaux maritimes concernées par le Plan

Article 5. Objectifs de zonage des eaux maritimes concernées par le

Plan

Les eaux maritimes concernées par le plan sont et peuvent être subdivisées en différentes zones gérées, selon des dispositions spécifiques, pour différents objectifs de gestion de l'exploitation des ressources halieutiques, de partage d'aire de pêche entre les différentes branches d'activités, de préservation de l'environnement ou d'habitats particuliers.

Article 6. Découpage en zones de pêche à partir de la côte vers le large

Les eaux concernées par le Plan, sauf dans les aires marines protégées, sont subdivisées, à partir de la côte vers le large, en deux zones de pêche : l'une allant jusqu'à 8 miles de la côte et l'autre de 8 à 12 miles de la côte.

Article 7. Aires localement gérées de pêche

Des aires localement gérées de pêche, ci-après dénommées ALGP, peuvent être créées sur décision prise collectivement par les communautés villageoises de pêcheurs concernées qui doivent être suffisamment encadrées. Ces ALGP comprennent le littoral ainsi que le ou les villages de pêcheurs qui sont impliqués dans leur gestion.

Ces ALGP peuvent comprendre des zones interdites de toute forme d'extraction et des zones de pêche à fermeture temporaire, des zones à gestion particulière.

Dans le cas où une ALGP comprend une zone de chalutage, les dispositions particulières pouvant y être, éventuellement, appliquées

doivent être décidées de commun accord avec le GAPCM.

Article 8. Aires marines protégées

Des aires marines protégées, ci-après dénommées AMP, peuvent être créées, dans la zone du Plan, en concertation avec les acteurs concernés dont ceux cités au premier alinéa de l'article 3. Elles comprennent le littoral ainsi que les villages de pêcheur qui sont impliqués dans leur gestion.

Ces AMP peuvent comprendre des noyaux durs, interdits de toute forme d'extraction et des zones à gestion particulières.

Article 9. Nouvelle aire protégée Îles Barren

Le site dénommé Îles Barren, nouvelle aire protégée, ci-après dénommée NAP « Îles Barren », mise en protection temporaire par l'arrêté interministériel n°30 441/2014 du 10 octobre 2014, comprend Nosy Mboro qui est interdite d'occupation et d'exploitation. Les limites physiques de cette dernière doivent être précisées dans le plan d'aménagement et de gestion de cette NAP.

Le couloir se trouvant entre la moitié nord de la façade orientale des Îles Barren, selon la délimitation précisée au troisième alinéa de l'article premier de l'arrêté interministériel n°30 441/2014 du 10 octobre 2014, et la côte du district de Maintirano est intégré dans l'aire marine protégée Îles Barren et en fait partie intégrante. Ce couloir constitue une zone de gestion particulière du chalutage crevettier, dénommée « zone de gestion particulière du chalutage crevettier », dans le présent arrêté.

CHAPITRE IV

Activités de pêche autorisées dans les différentes zones

Article 10. Activités de pêche permises dans la zone de 8 miles à partir des côtes

A l'extérieur des AMP, la zone des 8 miles à partir de la côte reste ouverte aux activités de la petite pêche, du chalutage artisanal et industriel de crevettes et de poissons, dans le respect des dispositions prévues par le présent arrêté ainsi que des textes en vigueur.

La pêche artisanale pratiquée à bord d'embarcation basée dans la Région Melaky y est aussi permise.

Par contre, cette zone est interdite aux activités de pêche artisanale et de pêche industrielle pratiquées à bord d'embarcation ou de bateau basé hors de la Région et utilisant des techniques de pêche autres que le chalutage.

A l'intérieur des AMP, les activités de pêche réalisées dans la zone des 8 miles de la côte doivent se conformer aux dispositions des articles 12 et 13 ci-dessous.

Article 11. Activités de pêche permises dans la zone comprise entre 8 et 12 miles des côtes

A l'extérieur des aires marines protégées, la zone au delà de 8 miles de la

côte peut être exploitée par la petite pêche, la pêche artisanale et la pêche industrielle, dans le respect des dispositions prévues par le présent arrêté ainsi que des textes en vigueur.

A l'intérieur des AMP, les activités de pêche réalisées dans la zone au-delà 8 miles de la côte doivent se conformer aux dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Article 12. Activités de pêche permises dans les aires marines protégées

Les activités de pêche permises à l'intérieur des AMP sont précisées dans leur plan d'aménagement et de gestion, dans leur décret de création ainsi que par les dispositions du présent arrêté.

Les activités de petite pêche, à l'intérieur des AMP, doivent se conformer aux dispositions du chapitre V du présent arrêté.

Article 13. Gestion des activités de chalutage dans la NAP Îles Barren

Le passage des chalutiers à l'intérieur de la NAP Île Barren reste libre, en tout temps. Durant ce passage, aucune activité de pêche n'est permise ; tous les engins de pêche doivent être rangés, à bord, et les tangons non déployés.

Le chalutage est interdit dans cette aire marine protégée, sauf dans la zone de gestion particulière du chalutage crevettier, mentionnée à l'article 8 du présent arrêté.

Cette zone de gestion particulière du chalutage crevettier sera fermée, temporairement, au chalutage, en 2017, conformément aux résultats de la concertation entre le Ministère chargé des Pêches et le GAPCM. Toutefois, cette disposition ne sera appliquée, qu'après l'accomplissement, jusqu'en fin 2016, des conditions précisées dans le Plan pour la maîtrise de la gestion de la petite pêche dans cette zone.

En 2018, des chalutages d'essai seront réalisés dans cette zone selon un protocole d'exécution et de suivi scientifique préétabli dans la concertation entre le Ministère chargé des Pêches, le gestionnaire délégué de cette AMP et le GAPCM.

L'organisation du chalutage dans cette zone, pour 2019 et les années suivantes, seront décidées sur la base des conclusions et recommandations des scientifiques après l'analyse des résultats des chalutages d'essai réalisés en 2018, afin de préserver l'écosystème, notamment, sa capacité de régénérer les stocks de crevettes et de poissons.

Article 14. Utilisation de bouteille de plongée pour la pêche

La pêche assistée de bouteille de plongée est strictement interdite dans l'ensemble de la Région Melaky, comme partout ailleurs dans les eaux malgaches.

Article 15. Utilisation d'avançon métallique

L'utilisation d'avançon métallique sur les palangres est interdite dans l'ensemble de la Région Melaky.

CHAPITRE V

Gestion de l'effort de pêche développé par la petite pêche dans la zone concernée par le Plan

Article 16. Accès aux ressources halieutiques marines de la Région Melaky pour la petite pêche

Toute personne s'adonnant à la petite pêche à l'intérieur de la Région Melaky doit être membre d'une association de pêcheurs habilitée à participer dans la gestion des pêches, créée par les pêcheurs résidant en permanence dans la Région, et être titulaire d'une carte professionnelle de pêcheurs lui permettant d'exercer cette activité.

Une association de pêcheurs ne peut être habilitée à participer dans la gestion des pêches que si elle dispose d'une liste exhaustive de ses membres pêcheurs et des engins de pêche que ces derniers utilisent. Cette liste doit être validée par la Direction Régionale en charge des Pêches.

Les pêcheurs habitant à l'extérieur de la Région Melaky, définis comme ceux qui rentrent chez eux tous les ans ou tous les deux ans, doivent être membres d'une association de pêcheurs créée par les pêcheurs résidant en permanence dans leur village d'accueil et habilitée à participer dans la gestion des pêches. Ainsi, ils peuvent obtenir une carte professionnelle leur permettant d'exercer leurs activités dans la Région.

Article 17. Gestion de l'effort de pêche développé par la petite pêche à

l'intérieur des aires localement gérées de pêche et des aires marines protégées

Les pêcheurs villageois qui travaillent dans une ALGP et dans une AMP ainsi que les engins de pêche qu'ils utilisent doivent être recensés et listés dans un registre dressé et tenu à jour par l'association villageoise et de pêcheur impliquée dans sa gestion.

L'effectif maximal de pêcheurs pouvant travailler dans une ALGP et dans une AMP ainsi que celui des engins de pêche qu'ils peuvent y utiliser sont limités, à niveau déterminé, dans la concertation, par les pêcheurs qui y exercent leurs activités au moment de la création de ces aires à gestion particulière.

Cet effectif maximal de pêcheurs et celui des engins de pêche qui auront été fixés peuvent être modifiés, à la hausse ou à la baisse, par les pêcheurs concernés, sur la base des recommandations d'étude scientifique validée par le Ministère chargé de la Pêche.

Article 18. Gestion de l'effort de pêche développé par les pêcheurs travaillant à l'intérieur des aires localement gérées de pêche mais qui n'y résident pas en permanence

Le nombre total de pêcheurs ne résidant pas en permanence dans un village faisant partie d'une ALGP est gelé à un niveau correspondant à l'effectif de ceux qui ont accepté d'être membres de l'association de pêcheurs impliquée dans la gestion de cette ALGP, jusqu'au 30 novembre de l'année qui suit celle de la création de cette ALGP. Il en est de même pour les engins de pêche qu'ils utilisent.

Un pêcheur qui ne réside pas en permanence dans un tel village et qui n'y

revient pas deux années de suite peut être remplacé par un autre en provenance d'un autre village, dans ou en dehors de la Région Melaky.

Article 19. : Gestion de l'effort de pêche développé par les pêcheurs travaillant à l'intérieur des aires marines protégées mais qui n'y résident pas en permanence

Le nombre total de pêcheurs ne résidant pas en permanence dans un village faisant partie d'une AMP est gelé à un niveau correspondant à l'effectif de ceux qui ont accepté d'être membres de l'association de pêcheurs impliquée dans la gestion de cette AMP, jusqu'au 30 novembre de l'année qui suit celle de la création de cette AMP. Il en est de même pour les engins de pêche qu'ils utilisent. Pour les Îles Barren cette date est fixée au 30 novembre 2016.

Un pêcheur qui ne réside pas en permanence dans un tel village et qui n'y revient pas deux années de suite peut être remplacé par un autre en provenance d'un autre village, dans ou en dehors de la Région Melaky.

Article 20. Droit d'accès prioritaires aux zones de pêche à gestion particulière

Les pêcheurs résidents qui s'impliquent dans la gestion d'une ALGP ou d'une AMP peuvent bénéficier d'un droit d'accès prioritaire à ces aires à gestion particulière ainsi qu'aux différentes zones qui peuvent être créées à l'intérieur de celles-ci, comme une zone de pêche à fermeture temporaire.

Au cas où il a été décidé de diminuer le nombre de pêcheurs à l'intérieur d'une ALGP ou d'une AMP, conformément aux dispositions du troisième

alinéa de l'article 17, la réduction de l'effectif porte, en priorité, sur celui des pêcheurs ne résidant pas en permanence dans ces AMP et ALGP.

Article 21. Différents types de carte professionnelle de pêcheur utilisés dans la zone du Plan

Différents types de carte professionnelle de pêcheurs doivent être définis pour pouvoir gérer l'accès aux ressources halieutiques des différentes zones créées ou pouvant l'être dans le cadre de la mise en œuvre de ce Plan. Ils doivent permettre de distinguer aisément les pêcheurs autorisés à accéder dans les ALGP et AMP des autres qui ne peuvent pas y accéder. Ils doivent aussi permettre de distinguer les pêcheurs résidents de ceux qui rentrent périodiquement chez eux.

CHAPITRE VI

Mode de gestion et répartition des attributions

Article 22. Gouvernance locale de la petite pêche

En application de l'article 14 de la Loi n°053/2015 du 02 décembre 2015 portant code de la pêche et de l'aquaculture, le Plan adopte la gouvernance communautaire des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques ainsi que la gestion de la petite pêche.

Cette gouvernance communautaire, incluant la surveillance communautaire, est exercée par les associations villageoises et/ou de pêcheurs habilitées à participer à la gestion des pêches ayant rempli les

critères exigés au deuxième alinéa de l'article 16 du présent arrêté.

Le transfert de gestion à ces associations villageoises et/ou de pêcheurs est réalisé, globalement, par les dispositions du présent arrêté et, dans les détails, par le biais d'une convention collective, ou d'une, adoptée par ces associations dûment visée par la Direction Régionale en charge des Pêches, après consultation de l'avis de son Ministère au niveau central et dûment homologuée par le Tribunal compétent.

Article 23. Fonctions et attributions demeurant de la seule compétence du Ministère chargé des pêches

Les fonctions et attributions demeurant de la seule compétence du Ministère chargé des pêches, dans le cadre de l'exécution de ce Plan, sont les suivantes :

- Recherche et analyse des informations nécessaires à la gestion des pêcheries et large diffusion des résultats.
- Délivrance, renouvellement des licences et autorisations de pêche industrielle et artisanale, respectant les dispositions fixées par le Plan, notamment pour le chalutage crevettier.
- Fixation des redevances sur les activités de pêche industrielle.
- Collecte et traitement des données statistiques et économiques sur la pêche industrielle et diffusion des résultats.
- Contrôle et surveillance inopinés des pêches ou missions d'appui ponctuel à la demande.

Article 24. Fonctions et attributions transférées aux associations villageoises et de pêcheurs

Les fonctions et attributions transférées aux associations villageoises et de pêcheurs, dans le cadre de l'exécution de ce Plan, sont les suivantes :

- Organisation générale de l'exploitation des ressources halieutiques d'une ALGP ou d'une AMP, dans le cadre des conditions fixées par le Plan.
- Instauration de mesures pratiques pour assurer le respect de l'application de la réglementation en vigueur.
- Mise en place et opérationnalisation de comités locaux de contrôle et de surveillance des pêches sous la coordination et la supervision du Centre de Surveillance des Pêches.
- Proposition de modification ou d'adaptation de la réglementation par rapport au contexte local d'exploitation des ressources halieutiques.
- Gestion pratique de l'attribution des droits d'accès à la ressource, notamment avis décisif sur l'attribution, la suspension provisoire de l'utilisation et le retrait définitif de cartes de pêcheur.
- Octroi et reconnaissance du statut de pêcheur professionnel d'un membre de la communauté villageoise, par l'acceptation de son adhésion et de son maintien dans l'association habilitée à participer dans la gestion des pêches.
- Délimitation de zones interdites d'exploitation, en dehors de celles instaurées comme telles par voie réglementaire, à l'intérieur des ALGP et des AMP.
- Délimitation et organisation de l'exploitation de zones à utilisation strictement limitée dans les ALGP et AMP.
- Collecte de données sur les captures et l'effort de pêche, pour la petite pêche.

Article 25. Fonctions et attributions assumées conjointement

Les fonctions et attributions assumées conjointement par le Ministère chargé des pêches et les acteurs énumérés au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté sont les suivantes :

- Fixation et priorisation des objectifs et mesures d'aménagement des pêcheries de la Région Melaky.
- Prise de décisions sur les niveaux d'effort de pêche à appliquer par la petite pêche, les pêches artisanale et industrielle dans la Région Melaky.

- Prise de décisions sur les engins et techniques de pêche à interdire dans la Région Melaky.
- Prise de décision sur les périodes d'ouverture et de fermeture de diverses activités de pêche réalisées dans la Région, en dehors des celles adoptées pour l'échelon national.
- Recherche de financement pour la réalisation du Plan.
- Mise à jour du Plan.

CHAPITRE VII

Structures chargées de la mise en œuvre du Plan

Article 26. Comité de pilotage de la mise en œuvre du Plan

Il est créé un comité de pilotage chargé de mobiliser les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan, de veiller à la réalisation des objectifs fixés, d'assurer le suivi de l'application des mesures adoptées. Ce comité décide de l'opportunité d'ajuster, si nécessaire, les dispositions de cette mise en œuvre. Il coordonne la mise à jour du Plan.

Le comité de pilotage est composé :

- du Ministère chargé des Pêches qui en assure la présidence, en tant que maître d'ouvrage,
- de la Région Melaky, assistée par les Directions régionales chargées des Pêches et de l'Environnement ainsi que les Directions techniques concernées et le Comité Régional de Gestion Intégrée des Zones Côtières,
- des associations de pêcheurs habilitées à participer dans la gestion des pêches,

- du GAPCM,
- des représentants des Partenaires techniques et financier dont l'un, Blue Ventures, assure le secrétariat du Comité de pilotage.

Article 27. Structures d'exécution du Plan

Les structures d'exécution du Plan, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution des mesures de gestion des pêcheries fixées par le Plan. Elle propose les modifications éventuelles pour améliorer la mise en œuvre de ces mesures ou du Plan, dans son ensemble.

Les structures d'exécution du Plan sont constituées :

- de la Direction Régionale chargée des Pêches de Melaky,
- de la Circonscription chargée des Pêches de Besalampy,
- du Centre du Surveillance des Pêches et d'autres organisations locales de contrôle, le cas échéant,
- des Associations villageoises et/ou de pêcheurs habilitées à participer dans la gestion des pêches,
- des Maires des Communes et des Chefs de Fokontany à façade maritime de la Région, selon les fonctions et attributions qui leur ont été conférées par la réglementation.

Article 28. Structure d'appui pour l'encadrement de l'exécution du Plan

Il est créé une structure d'appui pour l'encadrement de l'exécution du Plan qui est chargée d'organiser et d'encadrer les associations villageoises et de pêcheurs ainsi que les différents acteurs locaux sur le terrain dans l'appropriation du Plan, la sensibilisation et la mobilisation de leurs membres pour la mise en œuvre des dispositions prévues dans le

Plan.

Cette structure d'appui est composée :

- de la Direction Régionale des Ressources Halieutiques et de la Pêche Melaky,
- de la Circonscription des Ressources Halieutiques et de la Pêche de Besalampy,
- de Blue Ventures,
- de World Wildlife Fund for Nature ou WWF,
- d'autres intervenants acceptés par le Ministère en charge des Pêches et dont les actions doivent être définies et placées sous la coordination de la Direction Régionale chargée des Pêches de Melaky et de Blue Ventures.

CHAPITRE VIII

Durée de validité et mise à jour du Plan

Article 29. Durée de validité du Plan

La durée de validité du Plan est de cinq (5) ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 30. Modalités de mise à jour du Plan

La mise à jour du Plan doit être effectuée selon les modalités adoptées

pour son élaboration et mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, après une évaluation des résultats de sa mise en œuvre à effectuer au cours de la 4^{ème} année de chaque période de validité.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Article 31. Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 32. Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 7 novembre 2016

Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche,

GILBERT François

ANNEXE

à l'arrêté n° 23283/2016 du 07/11/2016

Portant définition du plan d'aménagement concerté

des pêcheries de la Région Melaky.

CARTE DE LA ZONE CONCERNEE PAR LE PLAN

